

STATUTS - SEPR - AGE - 14 mars - 1^{er} avril 2022

SIGNÉ

TITRE I - BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION



ARTICLE 1 – DENOMINATION – BUT (OBJET) – DUREE – SIEGE SOCIAL

1.1 – DENOMINATION – BUT (OBJET)

L'association dite « Société d'Enseignement Professionnel du Rhône - S.E.P.R. », fondée en 1864 et reconnue d'utilité publique sous le nom de « Société d'Enseignement Professionnel du Rhône » par décret du 29 novembre 1878, a pour but de donner aux adultes et adolescents tous les moyens pour développer leurs compétences professionnelles par une instruction et une formation professionnelle appropriées, par tous les moyens légaux et notamment l'apprentissage.

1.2 – DUREE

La durée de l'association est illimitée.

1.3 – SIEGE SOCIAL

Le siège de l'association est à Lyon dans le département du Rhône (69) ou en tout autre lieu du département.

Le changement de siège à l'intérieur du département relève d'une décision du conseil d'administration, ratifiée par l'assemblée générale et déclarée au préfet ainsi qu'au ministre de l'intérieur.

Tout changement de siège hors du département requiert l'application des articles 17 et 20 des présents statuts.

ARTICLE 2 - MOYENS D'ACTION

L'association développe tous les moyens, toutes activités économiques ou non, qu'elle juge appropriés pour réaliser son objet.

Les moyens d'action de l'association sont notamment :

- La création, la proposition, l'organisation et le développement de tous types d'enseignements théoriques et pratiques, conformément à la législation en vigueur, notamment dans le cadre d'accords avec les collectivités locales, les organismes professionnels et les établissements publics,
- La création, la proposition, l'organisation et le développement de toute activité de conseil et d'ingénierie attachée au développement des compétences des personnes et des organisations et à la création d'entreprise,
- La mise en place d'actions de communication et de sensibilisation liées à l'objet de l'association et notamment l'administration de tout site internet,
- L'élaboration et la publication de tout document et notamment tout support de communication (lettre, ouvrage, etc...),

Adjoint au sous-directeur
des libertés publiques
[Signature]
Syndicat de la Région Rhône-Alpes

[Signature]

- L'organisation ou la participation à des congrès, conférences ou toute autre manifestation,
- L'élaboration de partenariats de toute nature avec tout organisme dont la collaboration pourrait lui être utile.

ARTICLE 3 : COMPOSITION - COTISATIONS ET DROITS D'ENTREE

Pour être membre, il faut être agréé par le conseil d'administration.

Toute personne morale, de droit public ou de droit privé, régulièrement constituée, peut être membre de l'association SEPR.

L'association se compose de membres répartis dans les catégories énumérées ci-après.

La catégorie des membres de droit : sont membres de droit :

- le MEDEF (Mouvement des Entreprises de France Rhône);
- la Confédération des PME Auvergne Rhône Alpes ;
- la Métropole de Lyon ;
- le département du Rhône ;
- la Chambre des Métiers et de l'Artisanat Auvergne Rhône-Alpes ;
- la Chambre de Commerce et d'Industrie de Lyon,



ou toutes structures qui s'y substitueraient.

Les membres de droit sont dispensés du paiement de cotisation.

L'admission de tout autre membre de droit requiert une modification statutaire.

La catégorie des organisations professionnelles patronales : peuvent en être membres les organisations professionnelles patronales représentant les branches dans lesquelles l'association exerce son activité ou entend la développer et qui :

- Sont agréées par le conseil d'administration ;
- S'engagent à verser, lors de leur première adhésion, un droit d'entrée fixé par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration ;
- Acceptent sans réserve les dispositions des présents statuts et du règlement intérieur ;
- S'engagent à verser une cotisation annuelle.

La catégorie des membres salariés : peuvent en être membres les personnes physiques justifiant de leur qualité de salarié de l'association depuis au moins trois ans, qui adhèrent, versent leur cotisation annuelle et acceptent sans réserve les dispositions des présents statuts et du règlement intérieur.

La catégorie des membres associés : en sont membres les personnes physiques et personnes morales, n'entrant pas dans l'une des catégories ci-dessus et qui :

- En font la demande par écrit ;
- Sont agréées par le conseil d'administration ;
- Acceptent sans réserve les dispositions des présents statuts et du règlement intérieur ;
- S'engagent à verser une cotisation annuelle.

Le titre de membre d'honneur de l'association est décerné par le conseil d'administration à toute personne physique ou personne morale en raison des services signalés qu'elle rend ou a rendu à l'association. Le titre de membre d'honneur confère le droit de faire partie de l'assemblée générale sans être tenu de payer une cotisation.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Sd' or similar, located at the bottom right of the page.

Le titre de membre bienfaiteur peut être décerné aux membres de l'association qui s'acquittent d'une cotisation majorée ou versent un don, dont le montant est supérieur à une somme fixée par délibération de l'assemblée générale.

ARTICLE 4 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre de l'association se perd :

4.1 Pour une personne physique :

1°) par la démission, présentée par écrit ;

2°) par la radiation, prononcée pour juste motif par le conseil d'administration, sauf recours suspensif de l'intéressé devant l'assemblée générale. L'intéressé est mis à même de présenter sa défense préalablement à toute décision, selon les modalités fixées par le règlement intérieur.

3°) par le non-paiement de la cotisation due pour l'année en cours, constaté par le conseil d'administration. L'intéressé peut contester cette mesure devant le conseil d'administration ; dans ce cas, il est invité à présenter ses explications, selon les modalités prévues ci-dessus.

4°) en cas de décès.

4.2 Pour une personne morale :

1°) par le retrait décidé conformément à ses statuts ;

2°) par sa dissolution ;

3°) par la radiation prononcée pour juste motif par le conseil d'administration, sauf recours suspensif de son représentant devant l'assemblée générale. Le représentant de la personne morale intéressée est mis à même de présenter sa défense préalablement à toute décision, selon les modalités fixées par le règlement intérieur.

4°) par le non-paiement de la cotisation due pour l'année en cours, constaté par le conseil d'administration. Le représentant de la personne morale concernée peut contester cette mesure devant le conseil d'administration ; dans ce cas, il est invité à présenter ses explications selon les modalités prévues ci-dessus.

TITRE II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 5 - ASSEMBLEE GENERALE - COMPOSITION FONCTIONNEMENT

L'assemblée générale de l'association comprend les membres de droit, les membres à jour de leur cotisation, les membres d'honneur.

Chaque personne morale membre de l'association est représentée par son représentant légal ou par un mandataire, personne physique, choisi par la personne morale. Les modalités de justification de ce mandat de représentation sont précisées dans le règlement intérieur.

Les salariés qui ne sont pas membres de l'association n'ont pas accès à l'assemblée générale, sauf à y avoir été invités par le président. Ils y assistent alors sans voix délibérative.





L'assemblée générale se réunit physiquement au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou à la demande du quart au moins des membres de l'association.

A l'initiative du président et sauf opposition d'un quart des membres du conseil d'administration en exercice ou d'un dixième des membres de l'association, elle peut se réunir par voie dématérialisée dans des conditions, définies par le règlement intérieur, permettant l'identification et la participation effective des membres et la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par le conseil d'administration et sur celles dont l'inscription est demandée, selon les modalités définies par le règlement intérieur, par un dixième au moins des membres de l'association.

L'ordre du jour et les documents nécessaires aux délibérations, dont, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes, sont mis à la disposition des membres par le conseil d'administration dans les délais et les conditions définis par le règlement intérieur.

Elle choisit son bureau qui peut être celui du conseil d'administration.

Le vote par procuration est autorisé sauf pour les délibérations donnant lieu à un vote à distance. Chaque membre présent ne peut détenir plus de 5 pouvoirs en sus du sien.

A moins que les présents statuts n'en disposent expressément autrement, les délibérations de l'assemblée générale sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme suffrages exprimés pour les votes à main levée, ni les votes blancs ou les votes nuls en cas de scrutin secret.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire du bureau choisi par l'assemblée générale. Ils sont établis sans blanc, ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Le rapport annuel et les comptes approuvés sont mis chaque année à disposition de tous les membres de l'association. Ils sont adressés à chaque membre de l'association qui en fait la demande.

ARTICLE 6 - ASSEMBLEE GENERALE – COMPETENCES

L'assemblée générale entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, affecte le résultat et vote le budget de l'exercice suivant.

Elle fixe le montant de la cotisation annuelle et des droits d'entrée, sur proposition du conseil d'administration.

Elle définit les orientations stratégiques de l'association.

Elle désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, choisis sur la liste mentionnée à l'article L822-1 du code de commerce.

Elle approuve les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, emprunts à plus d'un an et garanties d'emprunts.

Elle approuve également les délibérations du conseil d'administration relatives aux autres actes de disposition ayant un impact significatif sur le fonctionnement de l'association. Le règlement intérieur fixe les seuils au-delà desquels ces actes requièrent son approbation.

Les délibérations de l'assemblée générale relatives à la constitution d'hypothèques, aux emprunts à plus d'un an et à leurs garanties ne sont valables qu'après approbation du représentant de l'Etat dans le département du siège de l'association.

Elle élit les membres du conseil d'administration selon les modalités prévues par l'article 7.

Elle nomme les membres d'honneur de l'association, sur proposition du conseil d'administration.



ARTICLE 7 : CONSEIL D'ADMINISTRATION - COMPOSITION

L'association est administrée par un conseil d'administration dont le nombre de membres est fixé à 23 (vingt-trois).

- 17 (dix-sept) des 23 (vingt-trois) membres du conseil d'administration sont élus au scrutin secret, pour 6 (six) ans au scrutin uninominal majoritaire à un tour.
 - 2 (deux) membres du conseil d'administration sont élus par et au sein de la catégorie des membres salariés et renouvelés par moitié tous les trois ans,
 - 10 (dix) membres du conseil d'administration sont élus par et au sein de la catégorie des membres Organisations Professionnelles Patronales et renouvelés par moitié tous les trois ans,
 - 5 (cinq) membres du conseil d'administration sont élus par et au sein des membres associés et des membres d'honneur et renouvelés tous les trois ans alternativement par fraction de trois et deux membres.
- Les 6 membres de droit énumérés à l'article 3.

Pour l'élection des membres du conseil d'administration, il est effectué un vote collège par collège. Chaque membre de chaque catégorie dispose en son sein d'une voix délibérative pour élire les représentants de son collège.

Tout administrateur sortant est rééligible.

La qualité d'administrateur se perd :

- par le décès de la personne physique ou la dissolution de la personne morale ;
- par la démission présentée par écrit par la personne physique, ou par la personne morale qui la décide conformément à ses statuts ;
- par la perte de la qualité de membre de l'association de la personne physique ou de la personne morale ;
- par la perte de sa qualité de membre de la personne morale ou la perte du mandat confié par la personne morale ;
- par la révocation par le conseil d'administration pour juste motif ou pour absences répétées, à la majorité des deux tiers des membres en exercice, sauf recours suspensif de l'intéressé devant l'assemblée générale. Dans ce cas l'administrateur révoqué est appelé à présenter sa défense préalablement à toute décision.

Toute personne dont l'avis est utile peut être appelée par le président à assister, avec voix consultative, aux séances du conseil d'administration. Toutefois, dès qu'un administrateur le demande, le conseil délibère à huis clos.

ARTICLE 8 – CONSEIL D'ADMINISTRATION – COMPETENCES

Le conseil d'administration met en œuvre les orientations stratégiques décidées par l'assemblée générale. Il gère et administre l'association conformément à ces orientations et aux décisions budgétaires votées.

Outre les compétences qu'il tient des articles 3 et 4 des présents statuts, il arrête les projets de délibération soumis à l'assemblée générale.

Il prépare le budget prévisionnel de l'association à soumettre à l'approbation de l'assemblée générale.

Il arrête les comptes, les soumet à l'approbation de l'assemblée générale et propose l'affectation du résultat.

Il accepte les donations et les legs dans les conditions prévues à l'article 910 du code civil.

Il propose à l'assemblée générale la désignation d'un ou plusieurs commissaires aux comptes choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du code de commerce et qui exercent les missions prévues aux articles L. 823-9, L. 612-3 et L. 612-5 du même code.

Il décide de la politique des ressources humaines de l'association dont les conditions de recrutement et de rémunération des salariés de l'association.

Il agréé tous les membres à l'exception des membres de droit. Il propose à l'assemblée générale les personnes pouvant être admises comme membres de droit et nommées comme membres d'honneur.

Il prononce la radiation d'un membre pour juste motif ou absences répétées, dans le respect des droits de la défense.

ARTICLE 9 - CONSEIL D'ADMINISTRATION – FONCTIONNEMENT

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les six mois. Il se réunit à la demande du président, ou sur la demande du quart des membres du conseil d'administration, ou celle du quart des membres de l'association.

La participation du tiers au moins des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Pour le calcul de ce quorum, les pouvoirs ne comptent pas.

Sont réputés présents au sens de l'alinéa précédent les membres du conseil d'administration qui participent par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et leur participation effective à une délibération collégiale, dans des conditions précisées par le règlement intérieur.

Le vote par procuration est autorisé. Chaque administrateur ne peut détenir qu'un pouvoir.

Le conseil d'administration peut, en plus de la réunion semestrielle, délibérer par échanges d'écrits transmis par voie électronique dans les conditions définies par les articles 2 à 7 du décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014. Le vote par procuration n'est alors pas autorisé.

A moins que les présents statuts n'en disposent expressément autrement, les délibérations du conseil d'administration sont acquises à la majorité des suffrages exprimés. Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme suffrages exprimés pour les votes à main levée, ni les votes blancs ou nuls en cas de scrutin secret.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.



Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et le secrétaire de séance ou, en cas d'empêchement, par un autre membre du bureau. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.



ARTICLE 10 - GRATUITE DES MANDATS - DEONTOLOGIE

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles sur justificatifs dans les conditions fixées par le conseil d'administration et selon les modalités définies par le règlement intérieur.

Les membres du conseil d'administration, ainsi que toute personne appelée à assister à ses réunions, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et de celles données comme telles par son président. Cette obligation s'applique également aux membres des comités institués au sein de l'association.

L'association veille à prévenir et à gérer toute situation de conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent, pouvant exister entre ses intérêts et les intérêts personnels ou professionnels de l'un de ses administrateurs, de l'un des membres des comités institués en son sein, des collaborateurs ou de toute personne agissant au nom de l'association.

Lorsqu'un administrateur a connaissance d'un conflit d'intérêts, réel, potentiel ou apparent, dans lequel il pourrait être impliqué, il en informe sans délai le conseil d'administration et s'abstient de participer aux débats et de voter sur la délibération concernée. Il en est de même pour tout postulant à sa désignation au sein du conseil d'administration, qui en informe l'assemblée générale.

Lorsqu'un membre de comité a connaissance d'un conflit d'intérêts, réel, potentiel ou apparent, dans lequel il pourrait être impliqué, il en informe sans délai le comité et le conseil d'administration et s'abstient de participer aux débats et de voter sur l'affaire concernée. Il en est de même pour tout postulant à sa désignation au sein d'un comité, qui en informe l'instance appelée à en désigner les membres.

ARTICLE 11 - BUREAU du CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les administrateurs représentant la catégorie des membres salariés ne peuvent être élus au bureau.

Chacun des autres collèges de membres représentés au conseil d'administration doit être également représenté au bureau.

Dans ces conditions, le conseil d'administration élit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau comprenant trois ou six membres, dont au moins un président et un trésorier.

Le bureau est élu à chaque renouvellement partiel du conseil d'administration, tous les trois ans.

En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'un membre du bureau, il est pourvu à son remplacement à la plus prochaine séance du conseil d'administration. Les fonctions de ce nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

Le bureau instruit toutes les affaires soumises au conseil d'administration et suit l'exécution des délibérations.

Les membres du bureau peuvent être révoqués, collectivement ou individuellement, pour juste motif par le conseil d'administration, dans le respect des droits de la défense. Ils ne perdent pas de ce seul fait la qualité d'administrateur.

Le bureau peut se réunir par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification de ses membres et leur participation effective à une délibération collégiale, dans des conditions précisées par le règlement intérieur.

ARTICLE 12 - POUVOIRS DU PRESIDENT

12.1. Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile.

Il décide des dépenses conformément aux orientations délibérées par l'assemblée générale et dans la limite du budget voté. Il peut recevoir délégation du trésorier pour procéder aux dépenses d'un montant inférieur à un seuil déterminé par le conseil d'administration.

Il peut donner délégation dans les conditions définies par le règlement intérieur.

Le président ne peut être représenté en justice tant en demande qu'en défense que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration.

12.2. Le président nomme le directeur général de l'association, fixe sa rémunération, et met fin à ses fonctions, après avis du conseil d'administration.

Le directeur général dispose des pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa mission par délégation du président. Dans ce cadre, il dirige les services de l'association et en assure le fonctionnement, notamment le recrutement, le licenciement et la discipline des salariés. Il assiste de plein droit, avec voix consultative, aux réunions du conseil d'administration et du bureau, sauf délibération portant sur sa situation personnelle.

Le président peut consentir au directeur général une délégation pour représenter l'association dans les litiges qui touchent à la gestion courante dans des conditions définies par le règlement intérieur.

12.3. Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

ARTICLE 13 – TRESORIER

Le trésorier encaisse les recettes et acquitte les dépenses. Il peut donner délégation dans les conditions définies par le règlement intérieur.

TITRE III LES RESSOURCES

ARTICLE 14 - RESSOURCES ANNUELLES

Les ressources annuelles de l'association se composent :

- 1) du revenu de ses biens ;
- 2) des cotisations et souscriptions de ses membres ;



- 3) des subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics, notamment ;
- 4) des dons, donations et legs dont l'emploi est décidé au cours de l'exercice ;
- 5) des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- 6) du produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu.

ARTICLE 15 - PLACEMENTS FINANCIERS

Les actifs éligibles aux placements des fonds de l'association sont ceux énumérés à l'article R. 332-2 du code des assurances.

ARTICLE 16 – COMPTABILITE

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe.

Le cas échéant, chaque établissement secondaire ou comité local doit tenir une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'association.

IV – MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 17 - MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'assemblée générale sur la proposition du conseil d'administration ou du dixième des membres de l'association.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale, lequel doit être envoyé à tous ses membres au moins 15 (quinze) jours calendaires à l'avance.

A cette assemblée, au moins le quart des membres en exercice doit être physiquement présent.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est de nouveau physiquement réunie à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

La renonciation à la reconnaissance de l'utilité publique de l'association est décidée dans les conditions prévues au présent article.

ARTICLE 18 - DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

L'association ne peut être dissoute que par l'assemblée générale. Les modalités de proposition de la dissolution et de convocation de l'assemblée sont celles prévues à l'article précédent.



A cette assemblée, plus de la moitié des membres en exercice doivent être physiquement présents.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est réunie de nouveau à 15 (quinze) jours calendaires au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

ARTICLE 19 - LIQUIDATION ET DEVOLUTION DE L'ACTIF NET

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne, selon les modalités de vote prévues à l'article 5, un ou plusieurs commissaires, qu'elle charge de procéder à la liquidation des biens de l'association et auxquels elle confère tous les pouvoirs nécessaires pour mener à bien cette mission.

Selon les mêmes modalités, elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements poursuivant une finalité analogue, publics, ou reconnus d'utilité publique, ou bénéficiant de la capacité à recevoir des libéralités en vertu de l'article 6 de la loi du 1er juillet 1901 modifiée, ou à une collectivité territoriale dans les compétences de laquelle entre l'objet de l'association.

ARTICLE 20 - APPROBATION DU GOUVERNEMENT

Les délibérations de l'assemblée générale relatives à la modification des statuts, à la dissolution de l'association et à la dévolution de l'actif sont adressées sans délai au ministre de l'intérieur.

Les délibérations de l'assemblée générale relatives à la modification des statuts ne sont valables qu'après approbation donnée par décret en Conseil d'Etat ou par arrêté du ministre de l'intérieur pris après avis conforme du Conseil d'Etat.

Les délibérations de l'assemblée générale relatives à la dissolution de l'association et à la dévolution de l'actif ne sont valables qu'après approbation donnée par décret en Conseil d'Etat.

V – SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 21 - INFORMATION DES POUVOIRS PUBLICS ET SURVEILLANCES MINISTERIELLES

Le président ou son mandataire doit faire connaître dans les trois mois auprès du représentant de l'Etat dans le département où l'association a son siège, tous les changements survenus dans l'administration de l'association, conformément à l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 modifiée.

L'association fait droit à toute demande du ministre de l'intérieur ou du ministre chargé de la formation professionnelle, de visiter ses divers services et d'accéder aux documents leur permettant de se rendre compte de leur fonctionnement.

Le rapport annuel, la liste des administrateurs et les comptes, sont adressés chaque année au préfet du département où l'association a son siège, au ministre de l'intérieur et sur leur demande, au ministre chargé de l'éducation nationale et au ministre chargé de la formation professionnelle.



ARTICLE 22 - REGLEMENT INTERIEUR

L'association établit un règlement intérieur préparé par le conseil d'administration et adopté par l'assemblée générale qui précise les modalités d'application des présents statuts. Il est élaboré dans un délai de six mois après l'approbation des statuts.

Il est modifié dans les mêmes conditions.

Il ne peut entrer en vigueur qu'après approbation du ministre de l'intérieur.



VI – DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 23 –

Afin de permettre l'installation d'un conseil d'administration conforme aux présents statuts, les membres du conseil d'administration - élus selon les statuts annexés à l'arrêté du 22 octobre 1982– démissionnent individuellement ou collectivement dans les 6 mois suivant la publication de l'arrêté approuvant les présents statuts.

L'assemblée générale appelée à constituer le conseil d'administration désigne dans ce délai les 17 membres élus du conseil d'administration, conformément à l'article 7 des présents statuts, pour six ans. Les premiers renouvellements partiels s'effectuent par tirage au sort des membres sortants.

Date

4 avril 2022

Signature

